

Arrêt

n° 131 243 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DONCK loco Me A. DESWAEF, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 25 septembre 2013 et vous auriez gagné l'Ethiopie où vous auriez séjournée jusqu'au 19 novembre 2013. À cette date, vous auriez quitté ce pays et vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 22 novembre 2013 après avoir transité par le Royaume du Maroc. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 novembre 2013.

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez toujours vécue à Djibouti-ville, République de Djibouti. Il y a une quinzaine d'années, vous vous seriez séparée de votre époux avec lequel vous auriez eu quatre enfants. Vous vous seriez installée chez la seconde épouse de votre père, au quartier 4 situé à Djibouti-ville. Vous auriez exercé la profession de secrétaire aux services des douanes de Djibouti-ville. En 1993, vous auriez été licenciée en raison de vos sympathies politiques pour le PRD (Parti pour le renouveau Démocratique). Lorsque le PRD serait devenue le MRD en 1992 (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement), vous auriez continuée à être membre de ce parti d'opposition. Vous auriez ensuite adhéré à l'USN (Union pour le Salut National), qui est la coalition regroupant les principaux mouvements d'oppositions djiboutiens. A partir du mois de janvier 2013, vous auriez commencé à faire du porte à porte afin de sensibiliser les femmes aux projets politiques de l'opposition djiboutienne et de les inciter à voter en faveur de l'USN lors des législatives du 22 février 2013. Dans le cadre de votre engagement politique, vous auriez pris part de manière régulière aux manifestations organisées par l'opposition afin de contester la régularité des résultats des législatives qui ont consacrés la victoire du parti présidentiel, Omar Guelleh. Vous auriez été arrêtée une première fois le 25 février 2013 alors que vous participiez à une réunion politique organisée par l'USN. Vous auriez été emmenée par les forces de l'ordre au centre de détention de Nagad où vous auriez été enfermée durant dix jours. Vous auriez été insultée, questionnée sur vos origines ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous auriez rejoint l'opposition, contrainte d'effectuer des corvées ménagères. Au terme de dix jours de détention, vous auriez été emmenée au Palais de Justice où vous auriez été libérée. Vous auriez été arrêtée une seconde fois le 02 juin 2013 alors que vous manifestiez devant le Palais de Justice afin de demander la libération de trois cheiks arrêtés par les autorités djiboutiennes. Vous auriez été détenue durant quatre heures au centre de Nagad où vous auriez été maltraitée (coups de pieds). Vous auriez été menacée de mort par [E.J.], le bras droit du commandant de la police, si votre chemin croisait à nouveau celui de ce dernier. Vous auriez été victime d'une troisième arrestation en date du 25 juin 2013, alors que vous manifestiez devant le Palais de Justice, manifestation liée à l'arrestation des trois cheiks. Vous auriez été emmenée vers 14h00, avec trois autres femmes dont la fille du neveu de l'ancien Président Hassan Gouled, à la brigade nord de Djibouti-ville. Vous auriez fait l'objet d'un interrogatoire. Vous auriez également été menacée de mort si vous continuiez à poursuivre vos activités politiques. Les gendarmes vous auraient libérée le même jour vers 18h30 et ils vous auraient fait comprendre que votre libération serait liée à la présence de la fille du neveu de l'ancien président djiboutien. Après le 25 juin 2013, vous auriez cessé de prendre part à la manifestation organisée chaque vendredi par l'opposition. Depuis le 02 juin 2013, par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez trouvé refuge chez des proches. Vous auriez appris par votre belle-mère qu'après votre seconde arrestation, la police aurait fait irruption au domicile familial afin de vous arrêter. Au mois d'août 2013 (après la fin du Ramadan) vous auriez continué à prendre part aux manifestations politiques. Au mois de septembre 2013, vous seriez devenu membre de l'Union des Femmes de l'USN. Au mois d'octobre 2013, par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de quitter votre pays.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités de votre pays car vous auriez milité au sein de l'opposition djiboutienne à savoir le MRD et l'USN.

À l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif une copie de votre carte d'identité, votre carte de membre du MRD, votre carte de soutien à l'USN ainsi qu'une attestation émanant du Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu l'opposition djiboutienne. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :

De fait, s'agissant de vos détentions conséquentes à vos arrestations, force est de constater que vos propos semblent dénués de fondement dans la réalité :

Tout d'abord, force est de constater que d'importantes contradictions apparaissent entre vos dernières déclarations et celles qui sont contenues dans le questionnaire Cgra.

En effet, le Commissariat relève que dans le questionnaire Cgra que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous précisez avoir été arrêtée en date du 25 février 2013, et que suite à cette arrestation vous auriez été enfermée durant 48 heures dans le centre de l'école de police de Nagad (cfr. Page 15 du questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général concernant cette première arrestation, vous avez déclaré avoir été détenue, non pas 48 heures, mais dix jours (Cfr. Page 9 du rapport d'audition du 14 janvier 2014).

En ce qui concerne ensuite l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime le 02 juin 2013, vous avez précisé dans votre questionnaire Cgra avoir été détenue à la gendarmerie durant 48 heures (Cfr. Page 15 du questionnaire). Vous déclarez par contre au Commissariat général que le 02 juin 2013, vous auriez été gardée durant 4 heures, non pas à la gendarmerie, mais au centre de détention de Nagad (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 14 janvier 2014).

Relevons encore que selon vos dernières déclarations, vous auriez été détenue durant quelques heures (de 14h à 18h 30) à la brigade nord (cfr. Page 14 du rapport d'audition du 14 janvier 2014). Il ressort cependant de la lecture de votre questionnaire Cgra, que lors de votre troisième arrestation, vous auriez été détenue durant 10 jours au centre de Nagad (Cfr. Page 15 du questionnaire).

L'ensemble des contradictions exposées ci-dessus entache de façon essentielle la crédibilité de vos propos et ne permet pas d'attester d'un vécu carcéral qui se serait produit à trois reprises, événements pourtant marquants de votre vie. Confrontée aux divergences susmentionnées, vous invoquez le fait que vous étiez en chaise roulante et que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous aviez une fièvre élevée, que vous étiez perdue et mal en point (cfr. Page 19 du rapport d'audition du 14 janvier 2014). Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où à de multiples reprises, vous avez eu l'opportunité de livrer des indications sur votre état de santé à l'Office des étrangers et que vous ne l'avez pas fait (cfr. Dossier administratif de l'Office des étrangers). Relevons que vous avez été clairement questionnée sur votre état de santé ce à quoi vous n'avez fait aucune observation (cfr. Document dans le dossier administratif dressé par l'Office des étrangers).

Le seul élément qui est annoté dans votre dossier administratif établi par l'Office des étrangers est le fait que vous vous déplaciez en chaise roulante (cfr. Dossier administratif communiqué par l'Office des étrangers au Commissariat général). Observons encore que vous auriez encore pu faire part ultérieurement au Commissariat général du fait que vous n'auriez pas pu faire de déclarations correctes à l'Office des étrangers en raison de votre état de santé, mais vous n'en avez rien fait.

Outre les contradictions exposées ci-dessus, il convient d'observer, en ce qui concerne la première détention dont vous déclarez avoir été victime, que vos déclarations effectuées au Commissariat général s'apparentent à des considérations générales. À ce sujet, vous déclarez avoir été enfermée durant 10 jours en compagnie de 20 femmes, avoir été insultée, questionnée sur votre engagement politique, contrainte de faire des travaux ménagers, précisé que vos gardiens étaient parfois peu commodes, parfois plus conciliant (Ibid pages 10 et 11). Cependant, invitée à décrire votre cellule, vous répondez que c'était une maison, qu'il n'y avait rien, pas de fenêtre, avec un policier devant (cfr. Page 10 du rapport d'audition du 14 janvier 2014). Il vous est alors demandé de fournir davantage de précision, ce à quoi vous répondez qu'il n'y avait rien, que vous restiez par terre et que vous dormiez par terre (Ibid page 10). De même, vous déclarez avoir été en cellule avec une vingtaine d'autres femmes, mais, excepté citer le nom de l'une de ces femmes, mais vous restez en défaut de donner des détails sur ces dernières (Ibid page 09 et 10). Vous déclarez à ce sujet que les femmes étaient mariées et parlaient de leurs problèmes tels que le chômage de leurs enfants, le fait la soeur de l'une des codétenues serait décédée du choléra en buvant une eau impropre, le manque d'eau à Djibouti (Ibid. pages 09 et 10). Il y a lieu de relever que ces éléments de réponse s'apparentent à des généralités vécues par l'ensemble de vos compatriotes à Djibouti.

Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées peu circonstanciées et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.

Le même constat doit être posé en ce qui concerne les détentions dont vous déclarez avoir été victime au mois de juin 2013.

Conviee à fournir des informations sur votre détention du 02 juin 2013, vous déclarez avoir été enfermée dans une cellule avec 6 autres femmes (Ibid page 12). Si vous nommez des femmes enfermées avec vous durant 4 heures (Ibid page 12), vous demeurez peu prolixes lorsqu'il s'agit de décrire votre lieu de détention. À ce sujet, vous restez vague et déclarez qu'il s'agissait d'un lieu plus petit que le précédent, que c'était sale et qu'il y avait de l'eau (Ibid page 13). Rappelons que vos propos relatifs au lieu de votre seconde détention sont contradictoires. Ainsi, vous déclarez initialement qu'il s'agissait de la brigade nord (Cfr. Questionnaire Cgra) avant de préciser par la suite avoir été enfermée au centre de Nagad (Cfr. Page 12 du rapport d'audition du 14 janvier 2014). Votre détention du 02 juin 2013 ne peut donc pas être considérée comme établie. Les mêmes observations peuvent être émises en ce qui concerne votre détention du 25 juin 2013. Ainsi si vous nommez les deux personnes qui auraient été enfermées avec vous (Ibid page 15), vous restez en défaut de livrer des détails sur votre lieu de détention. Vous vous bornez à dire que votre cellule était petite, sans fenêtre avec une porte (Ibid page 15). Rappelons également que vos propos successifs relatifs à votre lieu et à durée de votre détention divergent. Vous avez dans un premiers temps déclaré avoir été détenue 10 jours à Nagad (Cfr. Page 15 du questionnaire) avant de préciser qu'il s'agissait de quelques heures à la brigade nord (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 14 janvier 2014). Notons qu'il s'agit clairement de deux lieux différents à Djibouti (cfr, documents joints au dossier administratif).

Au regard de ce qui est exposé supra, les détentions que vous déclarez avoir vécus dans votre pays et qui seraient la conséquence de votre engagement politique, ne sont pas établies.

Afin d'étayer vos propos, vous versez au dossier administratif une attestation de Monsieur Ali DEBERKALE AHMED, Représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, datée du 13 janvier 2013, que votre vie serait en danger en cas de retour au pays. Relevons que ce document ne comporte ni signature, ni cachet ce qui permet de remettre en cause la force probante d'une telle attestation. De plus si Monsieur Deberkale Ahmed affirme que vous vous seriez membre du MRD et que vous vous seriez occupée de la sensibilisation des femmes il ne détaillera nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous avez participé, ni n'explique comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes. Questionnée sur vos contacts avec l'USN, vous déclarez que c'est votre cousin et non vous qui serait entrée en contact avec le président de l'USN (Ibid page 21), ce qui permet d'alimenter le doute quant au contenu de l'attestation susmentionnée. Vous déposez également votre carte de soutien à l'USN. Notons que ce document doit comporter une photographie de son titulaire, laquelle ne figure pas sur ledit document. Quoiqu'il en soit, le fait de d'être en possession d'une carte de soutien de l'USN ne permet pas rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ni de conclure que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour dans votre pays pour ce fait.

Vous ajoutez encore votre carte de membre du MRD. Ce document reprend les années 2003, 2004 et 2005 et vous restez en défaut de produire une carte plus récente. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'après 2005, le MRD n'existe pas, que personne ne demandait de carte que le siège a été fermé (Ibid page 6). Ces allégations contredisent les informations objectives disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif). Le MRD dispose d'un siège à Djibouti, des cartes de membres sont délivrées à ses membres. Dès lors votre carte de membre du MRD ne constitue pas un document susceptible de rétablir la crédibilité de vos allégations concernant les faits de persécutions dont vous auriez été victime dans votre pays (exposés supra), et que vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour à Djibouti.

À l'appui de votre demande, vous invoquez encore le fait que vous auriez perdu votre emploi de secrétaire au sein des services de douanes en 1999 ou en 2000, et que ce licenciement dont vous auriez fait l'objet serait directement lié à votre qualité de membre du MRD. Force est de relever que, outre qu'il s'agit d'un fait ancien, vous n'étayez vos propos par aucun élément concret (Ibid page 19). Vous admettez encore que le lien entre votre licenciement et le fait que vous seriez membre d'un parti d'opposition ne serait qu'une supposition de votre part (Ibid Page 19). Il n'y a donc pas lieu de conclure à une persécution à votre endroit.

Vous ajoutez encore que vous n'avez pas de soins médicaux dans votre pays. Invitée à fournir des explications à ce sujet, vous vous bornez à livrer des généralités telles que « si tu fais partie de l'USN ou du MRD on ne te traite pas» (Ibid. page 20). Vous ne présentez aucun élément ou fait concret qui permettrait d'établir que l'accès aux soins médicaux vous serait interdit en raison de votre qualité de membre du MRD ou de l'USN.

À l'appui de votre requête, vous déposez également votre copie de votre carte d'identité. Force est d'observer que ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, il ne présente aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.* ».

3.2. La partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée relève que les faits relatés par la partie requérante manquent de crédibilité.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir « *que le récit de la requérante coulait de source, était convaincant, détaillé et attestait sans conteste de sa crédibilité* » (requête page 3).

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.7. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que d'importantes contradictions apparaissent entre les déclarations de la requérante qu'elle a tenues dans le cadre de son audition du 14 janvier 2014 et celles qui sont contenues dans le questionnaire CGRA. Ces contradictions étant relatives aux trois détentions que la requérante prétend avoir subies, elles empêchent de tenir celles-ci pour établis.

4.8. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit « *d'une simple inversion des durées et d'un lieu sans qu'aucun autre élément contradictoire ne puisse être relevé, et remettre fondamentalement en cause l'existence même de ces détentions* » (requête page 7), fait également valoir l'état de santé de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la réalité des faits invoqués.

4.8.2 Ces explications apportées par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à restituer à son récit la consistance lui faisant défaut. En effet, dès lors que ces contradictions concernent un élément qui a déterminé la fuite de la requérante, à savoir ses trois arrestations, il apparaît étonnant que la requérante se soit contredite sur les lieux et la durée de ses différentes détentions. Les explications avancées dans le cadre de son audition et reprises en termes de requête ne permettent pas de renverser le constat. Ainsi, dès lors que la requérante a apposé sur son questionnaire sa signature, et ce, après lecture dudit questionnaire une fois rempli, l'explication tenant à ce que son état de santé au moment de remplir ledit questionnaire justifierait de telles contradictions ne convainc pas. En outre, cette affirmation ne repose sur aucun élément pertinent permettant d'établir un commencement de preuve, en sorte que cette explication ne peut être retenue pour justifier de telles divergences. De même, contrairement à ce qui est mentionné dans la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'au vu de la nature de ces contradictions, il ne peut s'agir d'une « *simple inversion des durées et d'un lieu* » (requête page 7). Ainsi, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les contradictions épinglees entachent de « *façon essentielle* » la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.8.3. Au surplus, le Conseil relève que les inconsistances générales relatives aux trois détentions de la requérante sont également établies à la lecture du dossier administratif, et combinées aux contradictions susmentionnées relevées par la partie défenderesse, empêchent de tenir les détentions alléguées pour établies.

À cet égard, si le Conseil observe à la suite de la partie requérante que la requérante a pu donner certaines informations relatives à sa détention, il estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par elle aurait été capable de décrire de façon beaucoup plus consistante les différents lieux de ses séquestrations. Ainsi, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des pièces du dossier que les lacunes de la partie requérante sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les détentions invoquées par la requérante n'étaient pas établies.

4.8.4. Ensuite, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les conséquences de son engagement politique, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint pour sa vie en raison de son militantisme politique et que c'est seulement après avoir été arrêtée à trois reprises qu'elle a fui son pays (rapport

d'audition pages 7 et 8). Or, les détentions de la requérante n'étant pas établies et s'agissant du fait génératrice de la fuite de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante ait quitté son pays en raison de son engagement politique et des détentions subséquentes.

4.8.5. Par ailleurs, s'agissant de l'engagement politique de la requérante, le Conseil observe que si la requérante a déclaré avoir été membre du MRD et avoir soutenu l'union des femmes de l'USN, il estime néanmoins que la partie requérante n'établit pas à suffisance et dans la mesure où les détentions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, que sa seule appartenance à des partis de l'opposition induit dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

4.8.6. En effet, s'agissant de l'engagement politique de la requérante au sein du MRD, le Conseil estime que s'il peut être tenu pour établi que la requérante a été affiliée à ce parti de 2003 à 2005, il constate néanmoins que la requérante n'a plus obtenu de carte de membre après 2005, soit avant les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités. De plus, le Conseil constate que les déclarations de la requérante entrent en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle justifie son défaut de produire une carte plus récente par la circonstance qu'après 2005 le MRD n'existe pas (rapport d'audition page 6). Or, il ressort des informations mises à la disposition de la partie défenderesse (voir farde Informations des pays), que le parti du MRD existe toujours. Ainsi, le Conseil estime que si la carte de membre de la requérante permet d'établir qu'elle a été active politiquement entre 2003 et 2005, ce document n'est pas de nature à établir l'ensemble des faits allégués.

4.8.7. En outre, le Conseil estime que le simple fait d'être en possession d'une carte de soutien de l'USN ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante ni de conclure que la requérante puisse craindre avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. De plus, le Conseil s'étonne que la carte de soutien de la requérante ne comporte pas sa photographie alors qu'un emplacement y est réservé.

4.8.8. De même, s'agissant de l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne datée du 13 janvier 2013, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse quant à ce. Ainsi, le Conseil et observe que ce document ne comporte ni signature, ni cachet ce qui remet en cause la force probante de ce document et estime ensuite, que dans la mesure où la requérante n'est pas entrée en contact avec le signataire supposé de ce document (rapport d'audition page 21), le contenu de cette attestation ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et ne constitue donc pas un début de preuve, comme allégué en termes de requête.

4.8.9 Enfin, en ce que la requérante allègue avoir perdu son emploi et ne pas avoir accès au soin en raison de son implication politique, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et observe que la requérante reste en défaut de démontrer in concreto le lien qui existerait entre son affiliation passée au sein du MRD et son licenciement ainsi qu'un problème supposé d'accès aux soins.

4.9. Le Conseil considère que la thèse de l'imputation des opinions politiques qui est défendue par la partie requérante ne convainc pas, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux ou concret et ne repose, en définitive, que sur une supposition, laquelle ne saurait suffire à établir le bien-fondé des craintes de la requérante. À cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il reste en défaut de faire in specie, le Conseil ne pouvant que constater que la requérante n'apporte aucun début de preuve des accusations qui pèseraient contre elle, alors qu'elle n'a pas pu établir la réalité de ses détentions.

4.10. Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

4.11. S'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou

de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition in casu.

4.12. Quant à la copie de la carte d'identité de la requérante, le Conseil estime que ce document est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ce document ne fait qu'attester de l'identité de la requérante ce qui en l'espèce ne fait l'objet d'aucun débat entre les parties.

4.13. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT